

## **1- Les prestations viniques (Article 27 du R(CE) 1493/99)**

Les prestations viniques ont pour objet principal d'éviter le sur pressurage des raisins et le pressurage des lies ; cet objectif qualitatif doit être atteint par l'obligation qui est faite aux viticulteurs de livrer en distillerie tous les sous-produits de la vinification. En effet, de la distillation de ces marcs et de ces lies, doit être obtenu un volume d'alcool tel, que toute tentative de sur pressurage soit découragée.